



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la Déclaration d'Utilité Publique
entraînant mise en compatibilité du PLU
de la commune de Loriol-sur-Drôme (Drôme)**

**Décision n° 08416U0320
G 2016-2538**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la Déclaration d'Utilité Publique entraînant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Loriol-sur-Drôme (Drôme), objet de la demande n° F08416U0320 déposée le 01 mars 2016 par monsieur le Préfet de la Drôme ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 4 avril 2016 ;

Considérant le projet de déclaration d'utilité publique engagé concernant la mise en place d'une extension de la zone d'activités de Champgrand dont la réalisation demande à la modification des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que les pièces écrites et graphiques du règlement ;

Considérant que le captage de « la Négociale » présent sur le site concerné par la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'étude technique complémentaire formalisée par un rapport hydrogéologique validé par les services de l'Agence Régionale de Santé et la concertation ayant eu lieu sur l'évolution du périmètre de protection du dit captage ;

Considérant le contenu des nouvelles orientations d'aménagement et de programmation de la zone, qui suppriment la réalisation d'une contre-allée le long de l'axe de la RN7

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Loriol-sur-Drôme (Drôme) n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure relative à la Déclaration d'Utilité Publique entraînant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de

Loriol-sur-Drôme (Drôme), objet de la demande n° F08416U0320, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs, comme notamment le cas des zones d'aménagement concerté, des permis d'aménager ou des permis de construire.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation,
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03